

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° -... du ... relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution

NOR : DEVP D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), exploitants de ces réseaux, prestataires d'aides aux déclarants, prestataires en localisation des réseaux.

Objet : encadrement de l'exécution des travaux effectués à proximité de réseaux de transport et de distribution.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014, à l'exception de la réduction du délai de réponse aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) qui entre en application le 1^{er} octobre 2014. [En outre, il reporte de 6 mois, au 1^{er} janvier 2014, l'entrée en application de l'obligation d'enregistrement des zones d'implantation des réseaux ainsi que l'abrogation complète du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.]

Notice : le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement encadre la préparation et l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, dans le but de réduire les dommages causés à ces réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage et de prévenir les conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité du service. Le présent décret précise cet encadrement et simplifie les procédures applicables pour tenir compte d'expérimentations menées en accompagnement de l'entrée en vigueur de ce chapitre le 1^{er} juillet 2012. Notamment, les réseaux électriques aériens à conducteurs isolés visibles sont exemptés d'enregistrement sur le guichet unique. Les travaux d'entretien ordinaire le long des réseaux aériens ou souterrains peuvent être dispensés de déclarations préalables sous condition de convention. L'obligation de marquage ou piquetage est simplifiée pour les travaux de très faible emprise. Le délai de réponse aux DICT dématérialisées est réduit.

Références : le code de l'environnement et les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre V de son livre V ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;
Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'énergie en date du ;
Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° l'article R. 554-2 est ainsi modifié :

a) Au I, le cinquième tiret est remplacé par les dispositions suivantes :

« - lignes électriques et réseaux d'éclairage public mentionnés à l'article R. 4534-107 du code du travail, à l'exception des lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ; »

b) Au II, le premier tiret est remplacé par les dispositions suivantes :

« - installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux mentionnés au I ci-dessus ; ».

2° l'article R. 554-3 est complété par la phrase suivante :

« En outre les dispositions de l'article R. 554-7 restent applicables aux lignes électriques aériennes visibles, à basse tension et à conducteurs isolés, lorsque les travaux à proximité de ces lignes sont soumis aux obligations déclaratives fixées par la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la quatrième partie (partie réglementaire) du code du travail. »

3° L'article R. 554-4 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots « des outils dématérialisés » sont remplacés par les mots « les formulaires de déclaration complètement pré-remplis ».

b) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° de mettre à la disposition des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements les informations gérées par le guichet unique, le cas échéant en liaison avec les prestataires susmentionnés, nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives de service public ».

[3° A l'avant-dernier alinéa du III de l'article R. 554-10, le mot « couvre » est remplacé par les mots « n'excède pas », et la fin de phrase, après les mots « auxquelles est ajouté » est remplacée par les mots « , d'une part un cinquième des dépenses occasionnées par la création de ce guichet, chaque année pendant cinq ans à compter de l'ouverture de ses services aux exploitants d'ouvrages et aux personnes proposant des prestations de service mentionnées à l'article R. 554-6, et d'autre part une partie des dépenses occasionnées par la mise en place

d'améliorations notables de ce guichet excédant le seul cadre de sa maintenance, chaque année pendant au plus cinq ans à compter de leur mise en place. »]

4° A l'article R. 554-15, la formule du deuxième alinéa est remplacée par la formule suivante « $P = C + Re \times D$ », et les mots « C est un terme fixé » sont remplacés par les mots « C et D sont des termes fixés ».

5° Le I de l'article R. 554-21 est ainsi modifié :

a) Au deuxième tiret du 1°, la fin de la phrase, après les mots « tranchées concernées, » est remplacée par les mots « et que le responsable de projet de ces travaux dispose des informations relatives à la localisation de chacun des ouvrages présents dans ces tranchées et entrant dans le champ du présent chapitre, soit par le biais des déclarations prévues au I de l'article R. 554-22 et à l'article R. 554-26 et du relevé topographique prévu à l'article R. 554-34, soit par le biais d'une déclaration du responsable du projet relatif à l'ouverture de la tranchée mentionnant la profondeur minimale des réseaux neufs et existants dans cette tranchée à la date du remblaiement provisoire ; »

b) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les exploitants de réseaux enterrés longeant les voiries et ceux de réseaux aériens, dans le cas de travaux d'intervention sur d'autres réseaux ou de travaux d'entretien tels que l'élagage, le débroussaillage ou le curage de fossés sans modification de leur profil ni de leur tracé, sous réserve que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant sur la sécurité et sur les éventuelles conditions d'information préalable aux travaux, que la couverture géographique de cette convention comprenne la zone des travaux, et que le responsable de projet intègre dans le dossier de consultation des entreprises puis dans le marché de travaux les mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention ; »

c) Au dernier alinéa, après les mots « dispositions prévues » sont ajoutés les mots « à l'article R. 554-20 et ».

6° l'article R. 554-23 est ainsi modifié :

a) Au III :

- les mots « investigations complémentaires » sont remplacés par les mots « opérations de localisation » ;
- la dernière phrase est remplacée par la phrase « Le résultat des opérations de localisation éventuelles est transmis aux exploitants des ouvrages concernés sous réserve que ces opérations aient été effectuées dans les mêmes conditions que les investigations complémentaires prévues au II du présent article. »

b) Au V, les mots « les modalités de certification » sont remplacés par les mots « les modalités de la certification, et le cas échéant d'exemption de certification ou de reconnaissance d'équivalence à cette certification, ».

7° Au dernier alinéa du I de l'article R. 554-25, après les mots « dispositions prévues » sont ajoutés les mots « à l'article R. 554-24 et ».

8° Au I de l'article R. 554-26 :

- le mot « neuf » est remplacé par le mot « sept » ;
- la deuxième phrase est remplacée par les phrases suivantes « Ce délai est porté à neuf jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée.

Toutefois, dans le cas où il est fait usage de la faculté prévue au IV de l'article R. 554-25, le délai de réponse est celui fixé par le I de l'article R. 554-22. ».

9° Le II de l'article R. 554-27 est complété par la phrase suivante : « De même, lorsque l'emprise des travaux prévus est de très faible superficie, le marquage ou piquetage individuel des ouvrages peut être remplacé par un marquage piquetage du périmètre de la zone de terrassement selon des critères et modalités précisés par un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution. ».

10° Au premier alinéa de l'article R. 554-32, sont ajoutées les phrases suivantes : « En cas d'absence de fourniture par un exploitant des informations utiles dans un délai compatible avec la situation d'urgence, l'ordre d'engagement des travaux mentionne explicitement que le réseau de l'exploitant concerné est considéré comme situé au droit de la zone d'intervention. Cet ordre d'engagement est obligatoire sauf lorsque l'exécutant intervient dans le cadre d'une convention d'astreinte préétablie.».

Au deuxième alinéa de cet article, la dernière phrase est remplacée par « Cet avis peut être adressé en outre au préfet lorsque le commanditaire n'a pu obtenir les informations utiles d'un exploitant d'ouvrage sensible dans un délai compatible avec la situation d'urgence ».

Au dernier alinéa de cet article, les mots « de recueil des informations et » sont insérés après les mots « les modalités ».

11° Au premier alinéa de l'article R. 554-34, après les mots « les modalités de cette certification » sont insérés les mots « , et le cas échéant de son exemption ou de reconnaissance d'équivalence à cette certification ».

12° Au 5° de l'article R. 554-35, après les mots « article R. 554-26, » sont insérés les mots « ou les informations utiles pour que des travaux urgents mentionnés à l'article R. 554-32 soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, ».

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} avril 2014, à l'exception de celles du 8° de cet article qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

[Article 3

A l'article 2 du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 modifié relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement, les mots « 30 juin 2013 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2013 ».

Article 4

A l'article 5 du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, les mots « 1^{er} juillet 2013 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2014 ».]

Article 5

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN

Nota : les dispositions entre crochets (4° de l'article 1^{er} et articles 3 et 4) sont susceptibles d'être retirées de ce projet de décret si elles peuvent être adoptées par le biais d'un autre décret pris antérieurement